



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, d'une part :

La Commune de Saint-Jean-d'Angély représentée par sa Maire en exercice, Mme Françoise MESNARD, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021,

Et, d'autre part :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime

représentée par son Président, M. Christian AUDOUIN
dénommé **CDRP17**

Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités générales de collaboration entre **la Commune** de Saint-Jean-d'Angély et **le CDRP17** afin de favoriser et promouvoir la pratique de la randonnée pédestre sur le territoire de la **Communauté de Communes des Vals de Saintonge**.

Article I – Modalité de la convention

Durée

La convention est établie pour une durée de **1 an** à partir de la date de signature au et renouvelable par tacite reconduction.

Article II – Modalités d'intervention

Le CDRP17 assurera le balisage des circuits transmis par **la commune** et validés par le **CDRP17** ainsi que la surveillance des circuits balisés.

A la demande de **la commune**, **le CDRP17** assurera le balisage et se chargera de l'ensemble de la fourniture nécessaire (autocollants, peintures, ...).

Il devra informer **la commune** de toutes les problématiques rencontrées.

Article III – Surveillance

Le CDRP17 se chargera à compter de l'année **2022**, d'assurer la veille **les deux** circuits identifiés dans l'annexe. Il sera chargé de faire remonter les informations suite à la vérification opérée par le biais d'un tableau de suivi.

Chaque circuit devra faire l'objet d'une visite annuelle.

AR Prefecture

017-211703475-20211209-2021_12_D10-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Article IV – Modalités financières

La commune allouera pour l'année **2022** une subvention à hauteur de **71,07 €uros** correspondant au balisage de **7,107 Km** de circuits à **10 € / Km. (Cf annexe 1)**

La subvention sera allouée à la fin de chaque année pour la réalisation effectuée.

Article V – Droits et diffusion

La commune est autorisée à se prévaloir de son partenariat avec le comité en utilisant le logo et le nom du comité, dans le cadre de sa communication.

Elle est autorisée à diffuser les tracés et les informations relatives aux circuits dont il a confié la gestion du balisage et la surveillance.

Article VI – Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires.

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre
de Charente-Maritime
Christian Audouin
Président

La Commune de Saint-Jean-d'Angély
La Maire
Françoise MESNARD